

# Contrat d'engagement

Entre

Employeur

et

---

Employé

Nom

Prénom

Date de naissance

Commune d'origine

Etat civil

Adresse

---

Engagement en tant que

Taux d'occupation **100%**

Entrée

Supérieur

## Temps de travail

Moyenne annuelle 42,5 h/semaine (base pour un taux d'occupation de 100%)

Il n'existe aucun droit à un paiement compensatoire lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche.

Pause de travail chaque matin pendant 15 minutes (non comprise dans le temps de travail).

Les heures de travail effectuées au-delà du temps de travail hebdomadaire défini dans le calendrier de travail sont des heures supplémentaires.

L'employeur est en droit d'exiger de ses employés la compensation entière ou partielle du solde d'heures supplémentaires par du temps libre de durée égale. Il tient compte dans la mesure du possible des vœux et des besoins des employés.

Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à la fin du mois de mai de l'année suivante. Si cela n'est pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à la fin mai au salaire de base avec un supplément de 25%.

## Lieu de travail

Lieu de travail : .....

## Période d'essai / Congé

Il est convenu d'une période d'essai de 2 mois durant laquelle chacune des parties peut résilier le contrat moyennant le respect d'un délai de résiliation de 7 jours.

Les relations de travail peuvent être résiliées par les deux parties :

- durant la 1<sup>ère</sup> année de service, pour la fin du mois suivant la résiliation
- de la 2<sup>ème</sup> à la 9<sup>ème</sup> année de service, pour la fin du deuxième mois suivant la résiliation
- à partir de la 10<sup>ème</sup> année de service, pour la fin du troisième mois suivant la résiliation.

### **Salaire mensuel**

brut Fr. ....

Un 13<sup>ème</sup> salaire est calculé à partir du salaire moyen et est versé à la fin de l'année.

En cas d'engagement ou de départ au cours de l'année, le montant du 13<sup>ème</sup> salaire est calculé en fonction de la durée des relations de travail au cours de l'année d'engagement ou de départ.

Les déductions sociales légales et contractuelles sont à la charge de l'employé (AVS, AI, APG, AC, LPP, ANP, indemnités journalières en cas de maladie, etc.).

### **Conditions générales d'engagement et autres règlements**

S'appliquent en outre les dispositions des règlements suivants :

- Conditions d'engagement de l'industrie des granulats pierreux (CE IGP)
- Conditions générales d'engagement
- S'appliquent en outre la réglementation en vigueur sur le temps de travail, les jours fériés et la compensation ainsi que le règlement sur le temps de travail de l'employeur
- (autres règlements)

En cas de contradiction entre les différents textes, s'appliquent dans l'ordre suivant : les CE IGP (= 1<sup>ère</sup> priorité), les Conditions d'engagement de l'employeur (= 2<sup>ème</sup> priorité) et les autres règlements (= 3<sup>ème</sup> priorité).

L'employé atteste avoir reçu ces documents et déclare les avoir lus, en avoir parlé avec son employeur et les accepter en tant que partie intégrante de son contrat d'engagement.

### **Modifications du contrat**

Toute modification du présent contrat doit revêtir la forme écrite pour être valable.

### **For**

Le for est celui du domicile ou du siège de la partie défenderesse ou celui du lieu où l'employé accomplit régulièrement son travail.

Lieu/date : .....

Employeur

Employé

Annexes :

- Conditions générales d'engagement
- Règlement de la caisse de pension
- CE IGP